



Association GraouLab
” Partager, Apprendre, Créer ”

Les statuts

Sommaire

| | |
|---|---|
| Article 1 : Nom et siège..... | 3 |
| Article 2 : Objet et but..... | 3 |
| Article 3 : Les moyens d'actions..... | 3 |
| Article 3.1 : Définition de la culture libre..... | 3 |
| Article 4 : Durée..... | 4 |
| Article 5 : Les ressources..... | 4 |
| Article 6 : Les membres..... | 4 |
| Article 7 : Procédure d'adhésion..... | 4 |
| Article 8 : La perte de la qualité de membre..... | 4 |
| Article 9 : Conseil d'administration..... | 5 |
| Article 9.1 : La durée du mandat :..... | 5 |
| Article 9.2 : Accès..... | 5 |
| Article 9.3 : Les postes..... | 5 |
| Article 9.4 : Les réunions..... | 6 |
| Article 9.5 : Les pouvoirs..... | 6 |
| Article 9.6 : Rétributions et remboursement de frais..... | 7 |
| Article 10 : Assemblée générale ordinaire (AGO)..... | 7 |
| Article 10.1 : Convocation et organisation..... | 7 |
| Article 10.1.1 : Modalités de convocation..... | 7 |
| Article 10.1.2 : Procédure et conditions de vote..... | 7 |
| Article 10.1.3 : Organisation..... | 7 |
| Article 10.2 : Pouvoirs..... | 8 |
| Article 11 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)..... | 8 |
| Article 11.1 : Convocation et organisation..... | 8 |
| Article 12 : Modification des statuts..... | 8 |
| Article 13 : Dissolution de l'association..... | 8 |
| Article 14 : Le règlement intérieur..... | 9 |
| Article 15 : Approbation des statuts..... | 9 |

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée

GraouLab.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à :

Jean-Luc Pasquero

10, rue Charles Sadoul 57000 Metz, France

Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz.

Article 2 : Objet et but

L'association GraouLab a pour objet de contribuer au développement du savoir et de la culture pour tous par l'accès aux moyens de fabrication (numérique et classique). L'association veut permettre et faciliter la découverte, l'innovation, et le partage de connaissances par la pratique, et au travers de la collaboration de chacun, dans un esprit de transversalité et de respect de l'environnement.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- proposer à ses adhérents un espace de travail et des ressources communes, destinés à la réalisation de projets personnels ou collaboratifs,
- de favoriser la transmission et les échanges de savoir-faire et de connaissances, en particulier dans le cadre de la culture libre,
- promouvoir l'expérimentation par la pratique et la réalisation de projets -que ces projets aient une vocation scientifique, technique, éducative, artistique, culturelle ou économique.
- promouvoir les actions visant à la gestion durable des déchets et de l'énergie et à la préservation de la nature,
- et toutes autres activités qui rentrent dans le cadre du projet associatif de l'association.

Article 3.1 : Définition de la culture libre

La culture libre défend l'idée que les droits d'auteurs ne doivent pas porter atteinte aux libertés fondamentales du public. Elle permet de proposer légalement la copie, le partage et la modification d'œuvres de l'esprit, d'informations ou de matériels.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les dons et les legs,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. Les membres actifs : Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration s'ils sont membres depuis plus de six mois. Ils payent une cotisation.
2. Les membres fondateurs : Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration. Ils payent une cotisation.
3. Les membres usagers : Ils adhèrent à l'association afin de participer aux activités proposées par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voie consultative mais ne peuvent pas se présenter aux postes du conseil d'administration.
4. Les membres bienfaiteurs : Ils apportent un soutien financier à l'association ou concourent de manière significative à la réalisation de l'objet associatif. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration. La demande d'adhésion est faite par écrit.

En cas de refus motivé par le conseil d'administration, un recours peut être fait devant l'assemblée générale.

Article 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- décès,
- démission adressée par écrit au président,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné par l'exclusion est préalablement invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration et doit répondre dans un délai d'un mois.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de trois à quinze membres.

Article 9.1 : La durée du mandat :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement des membres est prévu par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles.

L'élection des membres du conseil d'administration se déroule sur un tour.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement, et dans les plus brefs délais, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9.2 : Accès

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans, membre éligible de l'association et à jour de ses cotisations.

Article 9.3 : Les postes

Le conseil d'administration comprend les postes suivants :

Un président, un trésorier, un secrétaire et jusqu'à douze administrateurs.

Les postes de président et de trésorier doivent être occupés des membres de l'association majeurs au moment de leur élection par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer des fonctions spécifiques à ses administrateurs et s'adjoindre d'autres postes dont il déterminera les fonctions spécifiques.

Le président : Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier : Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Les secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.

Article 9.4 : Les réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de chacun de ses membres. Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix. L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins dix jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts. Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 9.5 : Les pouvoirs

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Article 9.6 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

Article 10.1 : Convocation et organisation

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 10.1.1 : Modalités de convocation

- sur convocation du président dans un délai de quinze jours,
- convocation sur proposition d'au minimum 1/3 des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins quinze jours à l'avance.

Article 10.1.2 : Procédure et conditions de vote

Pour que l'AGO puisse valablement délibérer la présence de 1/3 des membres actifs et fondateurs (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de quinze jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration écrite est autorisé mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. article 6). Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

Article 10.1.3 : Organisation

Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration la demande d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre «des délibérations des assemblées générales» signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le

président et le secrétaire.

Article 10.2 : Pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Article 11.1 : Convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 12) et pour la dissolution de l'association (article 13). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres présents (ou représentés) ayant droit de vote délibératif.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai d'un mois.

Article 13 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres présents (ou représentés) ayant droit de vote délibératif.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à : une association poursuivant des buts similaires, un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 14 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 15 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Metz (57)

Membres fondateurs :

Arnould Clément, Benassar Alexandre, Corbier Jessy, Courtade Pierre, Detourbet Xavier, Grasse Régis, Kachouri Faouzi, Limal Steve, Olesinski Thibaut, Rondel Caroline, Roussel Vivien.

Le 4 février 2013